

Arrêt

n° 206 263 du 28 juin 2018
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 avril 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 mars 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt interlocutoire n° 199 111 du 1^{er} février 2018 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »).

Vu l'ordonnance du 14 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 mars 2018.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me T. LIPPENS loco Me D. ANDRIEN et T. NISSEN, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez être de nationalité turque, d'origine ethnique arménienne du côté de votre mère et turc de votre père et de religion musulmane. Vous expliquez avoir été sympathisant du HADEP (Halkin Demokrasi Partisi), du DTP (Demokratik Toplum Partisi) et enfin du BDP (Baris ve Demokrasi Partisi). Vous participez aux fêtes du Nevroze organisées par le parti et avez pour les élections communales de 2008 ou 2009 montré des brochures avec le logo du BDP pour que les gens sachent pour qui voter.

En 2004, vous avez été interpellé lors de la fête du Nevroze en raison de drapeaux en faveur du PKK (Partiya Karkerên Kurdistan) exhibés lors de cette fête. Vous avez été mis en garde-à-vue pendant douze heures au commissariat central du Gaziantep, avant d'être relâché.

En 2007, vous avez voulu participer à une manifestation à Sultan Gazi pour protester contre l'arrestation d'Abdulah Öcalan, mais les policiers n'ont pas laissé les bus arriver à destination.

En raison de vos origines arméniennes, vous avez subi des discriminations durant votre service militaire que vous avez été contraint d'exécuter en 2001, de même que dans le cadre professionnel dans la mesure où vous ne pouviez trouver facilement du travail, que ce soit à Gaziantep ou à Istanbul. Toujours en raison de ces origines, vous avez été menacé et maltraité par des groupes nationalistes du quartier depuis vos 18 ans.

Pour ces raisons, vous avez quitté la Turquie en septembre 2009 et vous êtes arrivé en Belgique où vous avez retrouvé votre mère et votre frère. Vous avez introduit une demande d'asile auprès des autorités compétentes le 28 juillet 2014.

Le 31 mars 2015, le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire en raison du fait qu'il estimait que les craintes que vous évoquiez n'étaient pas établies.

Le 30 avril 2015, vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci a, dans son arrêt n°151 528 du 1er septembre 2015, annulé la décision du Commissariat général pour plusieurs raisons. Il a estimé que les origines kurdes que vous avez mentionné devaient être analysées, que votre garde-à-vue du 2007 n'avait pas été remise en cause, qu'il ne disposait pas d'informations actuelles sur la situation des membres et sympathisants du BDP ainsi que sur la situation sécuritaire en Turquie.

Le Commissariat général a décidé de vous entendre une nouvelle fois suite à cet arrêt.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En effet, vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile les origines arméniennes de votre famille qui vous ont valu d'être discriminé en Turquie et qui ont été à l'origine de menaces et de maltraitements de la part de groupes nationalistes (cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2015 p. 7). Par ailleurs, vous dites avoir fait l'objet d'une garde-à-vue en 2004 pour avoir tenu un drapeau du PKK lors de la fête du Nevroze. Vous déclarez également avoir été sympathisant de différents partis kurdes (HADEP, DTP) et être devenu sympathisant du BDP en 2008, parti pour lequel vous avez mené des activités pour les élections communales de 2008 ou 2009 (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, pp. 4, 5, 6). Enfin, vous expliquez avoir eu des problèmes psychologiques suites aux maltraitements que vous avez subi lors de votre service militaire en 2001 (cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2015, p. 11). Vous n'invoquez pas d'autres raisons à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 16).

Toutefois, vos déclarations n'emportent pas la conviction du Commissariat général pour diverses raisons.

Force est d'abord de constater que vous avez quitté la Turquie et que vous êtes arrivé sur le territoire belge en septembre 2009 et que vous n'avez introduit une demande d'asile que le 28 juillet 2014. Vous affirmez être venu en Belgique dans le but de demander l'asile mais justifiez ce manque d'empressement à requérir une protection internationale par une peur d'être rapatrié et le fait qu'un avocat vous a fait introduire une demande de régularisation qui s'est clôturée négativement après trois ans de procédure et qu'ensuite, vous avez dû vaincre votre peur pour demander l'asile (audition du 22 janvier 2015 p. 6). Ces explications ne convainquent pas le Commissariat général qui estime que votre attitude ne correspond nullement à celle d'une personne ayant de réelles craintes fondées de

persécution en cas de retour dans son pays et que le fait d'avoir attendu près de cinq ans avant d'introduire votre demande d'asile décrédibilise votre crainte.

Dans le même ordre d'idée, vous alléguiez que les discriminations dont vous êtes victime par la population turque perdure depuis des années, que vous êtes menacé par les ultranationalistes depuis l'âge de 18 ans – soit en 1999 – et maltraité environ toutes les trois semaines par ces personnes depuis 2006-2007 (audition du 22 janvier 2015 p. 10) et ce n'est qu'en septembre 2009 que vous avez quitté le pays (audition du 22 janvier 2015 p. 5). A nouveau, votre manque d'empressement ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant vécu une situation de persécution régulière et continue et renforce le manque de crédibilité de vos craintes.

Ensuite, vous dites avoir été sympathisant de différents partis kurdes depuis vos dix-sept ans. D'abord du HADEP et du DTP, partis pour lesquels vous n'avez pas eu d'activité avant de devenir sympathisant du BDP, parti pour le compte duquel vous avez eu des activités de propagande lors des élections communales du 2008 ou 2009 (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 4, 5, 6, 8). Toutefois, vos déclarations lacunaires voire incorrectes concernant ces trois partis empêchent le Commissariat général de croire à la réalité de votre profil politique et aux activités que vous dites avoir eu dans ce cadre.

Ainsi, vous dites que le BDP a été créé en 2008 et s'est dissout en 2012 sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 4), ce qui n'est pas correct puisqu'il s'est dissout en 2014. Invité à citer les partis kurdes dans leur ordre de succession vous citez le HADEP, le DTP, le BDP et le HDP (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 5), en oubliant le DEHAP (Demokratik Halk Partisi) qui était le parti kurde entre le HADEP et le DTP. Vous ne connaissez pas les dates de création et de fermeture sur décision de justice du HADEP et du DTP (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 5). A noter, que lors de votre première audition vous dites que le DTP a peut-être été fermé en 2007 (cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2015, p. 12), ce qui n'est pas correct puisqu'il a été fermé en décembre 2009. Vous citez les logos corrects du DTP, du BDP et du HDP, mais pas celui du HADEP puisque vous dites qu'il s'agit d'une abeille alors que c'est un papillon (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 6 + Farde d'information des pays après annulation, informations sur le HADEP, le DEHAP, le DTP et le BDP).

Interrogé sur les objectifs politiques du BDP en détail, vous répondez que c'est un parti démocratique qui rassemble toutes les idées, qui ne soutient pas le nationalisme, qui soutient l'égalité de tous les peuples et que de manière générale c'est un parti de gauche. Questionné sur ce que vous entendez par là vous dites que c'est un parti qui défend les différentes ethnies, qui soutient l'égalité, qui défend la liberté et la liberté de penser ainsi que les langues maternelles (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 6). Invité à expliquer pour quelles raisons vous êtes sympathisant du BDP, vous dites qu'ils représentent votre opinion et qu'en raison de votre origine arménienne on vous traite de terroriste en Turquie (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 6). Vous ne dites rien d'autre concernant les objectifs politiques du BDP ou les raisons de votre sympathie à l'égard de ce parti.

Lorsqu'il vous est demandé de citer des noms et fonctions de cadre du BDP au niveau local et national, vous n'êtes capable que de citer le président général et trois parlementaires. Vous dites également que Selahattin Demirtas ne présidait pas seul, mais vous êtes incapable de dire qui était l'autre président (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 7). Interrogé sur les événements importants qui ont marqué le parti pendant que vous étiez encore en Turquie, vous citez seulement les élections communales du 2008. Il vous est alors demandé si en Belgique vous avez continué à suivre l'actualité du BDP, ce que vous confirmez. Invité à dire quels sont les événements importants qui ont marqué le BDP après 2009, vous dites qu'ils ont transféré les activités au nouveau parti, le HDP. Vous dites qu'il n'y a pas eu d'autres événements (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 7). En fin d'audition, vous dites que les membres et les parlementaires du HDP ont été arrêtés, mais lorsqu'il vous est demandé d'être plus précis sur ces personnes, vous dites qu'elles ont été arrêtées parce qu'elles ne veulent pas d'une loi en rapport avec les élections, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 17).

De plus, le Commissariat général constate que les seules activités effectives que vous avez eu pour ces partis kurdes est d'avoir été à trois réunions dans un café où vous faisiez de la propagande pour le BDP dans le cadre des élections communales que vous situez tantôt en septembre 2008 et tantôt en 2009 (cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2015, p. 5 et rapport d'audition du 21 février 2017, p. 4). Le Commissariat général signale que les élections communales ont en réalité eu lieu le 29 mars 2009 (cf. Farde d'information des pays après annulation, articles sur les élections communales de 2009). Vous décrivez les activités de propagande que vous faisiez comme suit : vous montriez des brochures avec

l'emblème du parti aux personnes pour qu'elles sachent pour qui voter (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, pp. 8, 9). Invité à dire qui dirigeait ces réunions, vous ne pouvez donner qu'un prénom. Vous dites que sur les brochures il y avait le logo, le nom du parti et les noms des candidats mais que vous ne les connaissez pas. Vous dites ne pas avoir eu d'autre rôle pendant ces trois réunions (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 9). Vous ne savez pas quelles ont été les résultats du BDP au niveau national (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 12).

En raison de vos déclarations imprécises et pour certaines incorrectes, le Commissariat général estime que votre engagement politique, et dès lors vos activités, ne sont pas établis à suffisance. Dès lors le Commissariat général ne peut croire en une crainte dans votre chef en raison de vos origines kurdes d'autant que celles-ci sont lointaines (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, pp2,3).

En ce qui concerne votre garde-à-vue de 12h en 2004 pour avoir brandi un drapeau du PKK pendant la fête du Nevroze, le Commissariat général estime à nouveau que vos déclarations ne permettent pas d'établir ce fait.

En effet, vous n'êtes pas constant sur ce qui s'est passé pendant cette garde-à-vue. Lors de votre première audition, vous expliquez avoir dit aux autorités que vous étiez sympathisant du PKK (cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2017, p. 7). Lors de votre deuxième audition, vous dites d'abord ne pas avoir dit que vous étiez sympathisant du PKK, puis confronté à vos précédentes déclarations, vous dites l'avoir fait, mais lorsqu'il vous est demandé pourquoi les autorités vous relâchent si vous leur avez fait part de votre sympathie pour le PKK, vous vous rétractez et dites ne pas l'avoir dit (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, pp. 11, 12). Vos propos contradictoires entachent la crédibilité de cette garde-à-vue. Ensuite, interrogé sur le PKK, vous dites que cette organisation défend, soutient l'autonomie et la langue maternelle à l'est, vous décrivez le drapeau, dites qu'Öcalan est le fondateur du PKK, qu'il a été arrêté il y a dix-sept ans au Kenya et qu'il est actuellement détenu à Bursa. Vous ne pouvez donner la date de l'arrestation d'Öcalan. Vous n'ajoutez rien d'autre concernant cette organisation ou son leader (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, pp. 11, 12).

Au vu des éléments contradictoires et lacunaires relevés supra, le Commissariat général estime que votre garde à- vue de 2004 n'est pas établie.

A noter que vous dites avoir subi une autre garde-à-vue en 2007, mais interrogé sur cet événement, il apparaît que vous vouliez vous rendre à une commémoration de l'arrestation d'Öcalan, que des policiers ont contrôlé les cartes d'identité de tout le monde, ont fait retourner les bus et vous ont empêché d'aller à la réunion, mais vous n'avez pas effectivement été mis en garde-à-vue (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 10).

Par ailleurs, en ce qui concerne vos problèmes en raison de vos origines arméniennes, vous les décrivez comme suit. Vous expliquez que votre famille était discriminée, que vous n'avez jamais été aidé, par les gens du quartier, les maires du quartier, la police du quartier. Invité à expliquer les discriminations dont vous et votre famille avaient été victimes en détail, vous dites qu'en raison du village d'origine de votre mère, le maire le savait et la police du quartier aussi, que vous étiez discriminé et toutes les trois semaines, vous étiez confronté à des groupes nationalistes qui vous frappaient et vous insultaient avec un couteau en main. Interrogé pour savoir si vous voulez en dire autre chose, vous répondez que vous étiez discriminé à l'office du travail, dans les cafés et malgré que vous portiez plainte contre les nationalistes il n'y avait pas de suite (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 14). Vous n'ajoutez rien sur les discriminations qui vous ont été faites à vous ou votre famille lorsque l'occasion vous est donnée (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 15).

Tout d'abord, interrogé sur vos origines, vous expliquez que vous êtes arménien par votre mère et turc par votre père. Invité à être plus précis, vous dites que les grands-parents de votre mère étaient d'origine arménienne, que des cousins de vos arrières grands-parents maternels étaient kurdes, mais que vous vous considérez comme arménien (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, pp. 2, 3). Cependant, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous ayez effectivement des origines arméniennes.

En effet, lors de votre deuxième audition, vous précisez que certains cousins de vos grands-parents maternels sont kurdes, mais que vous vous considérez comme arménien (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 3). Vous expliquez à cet égard que votre mère est originaire du village de Cibin et que ses grands-parents étaient arméniens (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 2). Vous ajoutez

ensuite que d'autres personnes de sa famille l'étaient également vu que la majorité des personnes originaires de ce village étaient d'origine arménienne (audition du 22 janvier 2015 p. 8). Même si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que votre mère est originaire de ce village, aucun élément ne permet d'établir que vous soyez personnellement considéré comme étant d'origine arménienne. En effet, votre père était d'origine turque, vous avez vous-même cette origine et qui plus est, il apparaît de votre dossier que l'ensemble de votre famille – même votre mère - est de confession islamique (déclaration du 29 juillet 2014, rubrique 9 ; audition du 22 janvier 2015 p. 2 ; farde inventaire des documents déposés, documents d'identité turcs et composition de famille) alors que des informations objectives dont dispose le Commissariat général il ressort que les personnes d'origine arménienne sont essentiellement de confession chrétienne (farde Information des pays, Wikipédia, « Arméniens » et « Arméniens de Turquie »). Vous expliquez que les grands-parents maternels de votre mère étaient chrétiens, mais qu'il y en a qui ont dû se convertir (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 3). Interrogé sur le christianisme vous dites que vous n'avez pas de connaissance concernant cette religion et que vous pouvez juste parler des fêtes que vous avez vu en Belgique. Vous citez la fête de Pâques, qui est une fête religieuse, le Carnaval et Noël où les personnes mangent ensemble (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, pp. 3, 4). Invité à dire si vous connaissez des églises que fréquentent des arméniens, vous répondez qu'il y en a plusieurs, que vous ne les fréquentez pas, vous ne savez pas dire leur nom et vous en situez seulement une à Besiktas à Istanbul (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p.4). Le Commissariat général relève également que vous ne parlez pas arménien, ni kurde.

Dès lors, le Commissariat général ne voit pas de quelle manière vous pourriez être identifié comme étant « arménien ». A cet égard, vous affirmez que vos origines arméniennes sont connues du fait que lorsque votre famille se rend dans le village d'origine de votre mère – Cibin en l'occurrence – les gens demandent où vous allez ou d'où vous revenez, et que de plus le maire du quartier, élu par les nationalistes et opposé à vos idées, est au courant et dénonce vos origines aux gens du quartier (audition du 22 janvier 2015 p. 8), affirmation qui repose sur vos seules déclarations. Lors de votre seconde audition, vous dites que ces jeunes nationalistes savaient que vous étiez arménien par le maire du quartier, parce que toutes les données, toutes les informations qu'on donnait se trouvait chez la police du quartier. Invité à dire pourquoi le maire a donné ces informations à des jeunes nationalistes, vous dites qu'il ne les a pas donné. Confronté à vos précédentes déclarations, vous dites que vous pensez qu'ils ont des liens avec la police, que vous pensez qu'ils ont eu les informations par la police (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 15). Vos déclarations reposent sur vos seules suppositions.

Interrogé sur ce qu'ils vous disent quand ils vous menacent, vous répondez « Partez d'ici, ils me disaient arméniens, ils me tenaient par le cou et me menaçaient avec un couteau (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 15). Le Commissariat général constate que vous ne pouvez les identifier (audition du 22 janvier 2015 p. 9), que ces faits sont anciens – vu la tardiveté de votre demande d'asile – et qu'ils sont également localisés à votre quartier (audition du 22 janvier 2015 p. 8). A la question de savoir si vous avez des contacts avec le pays, vous alléguiez dans un premier temps que cela n'est pas le cas pour ensuite, déclarer avoir des contacts mensuels avec des amis via un réseau social. Ceux-ci ne vous ont toutefois donné aucune information quant à votre situation car selon vous, tout ce que vous savez à propos de vous est suffisant (audition du 22 janvier 2015 p. 6). Par conséquent, vous n'apportez donc aucun élément à même d'établir l'existence d'une crainte actuelle dans votre chef.

Force est donc de constater non seulement qu'il n'est pas crédible que vous soyez considéré comme une personne d'origine arménienne en tant que telle en Turquie mais également qu'à supposer ces origines arméniennes connues, elles ne sont pas à même de générer des persécutions et discriminations d'une gravité telle que vous la présentez. En effet, les informations objectives à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde Information des pays, Refworld, « 2013, report on international religious freedom » ; Forum18, « Turkey : Religious freedom survey, january 2014 » ; United States department of State, « Country reports on Human Rights Practices for 2013 » ; Today's Zaman, « 17 properties returned to Armenian foundation in Diyarbakir », july 15, 2013 ; European Commission, « Turkey, 2014 progress report, pp. 15-18, 44-63 et "Turkey 2016 report") ne font nullement mention de persécutions ou de discriminations systématiques envers les personnes d'origine arménienne en Turquie.

Interrogé sur vos antécédents familiaux, vous dites qu'il n'y en a pas, que votre grand frère ([M.]) a les mêmes idées que vous mais qu'il n'a pas de lien avec un parti (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 12). Vous expliquez que votre frère est en Belgique depuis 15 ans, car il a eu des problèmes en raison de ses opinions politiques avec la police qui l'emmenait, le détenait, le relâchait et se lançait à

nouveau à sa poursuite. Vous déclarez ne pas savoir combien de fois il a été arrêté, ni ce qu'il a fait (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, pp. 13, 14). Vous déclarez qu'il a fait une demande d'asile en Belgique qui s'est soldé par un refus (CG : [...], OE : [...]). Questionné sur les membres de votre famille vivant en Europe, vous expliquez avoir une sœur en France, qui s'est mariée en 2003 et qui a eu un titre de séjour via le mariage, sans demander l'asile. Vous déclarez que vous avez également un oncle maternel et une tante maternelle qui vivent en Belgique depuis plus de 20 ans, qui sont arrivés via le mariage et qui n'ont pas introduit de demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, pp. 12, 13). Votre mère vit également en Belgique depuis onze ans, votre frère ayant fait une prise en charge pour elle. Elle non plus n'a pas introduit de demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 16).

Enfin, vous expliquez que vous avez des problèmes psychologiques en raison de ce que vous avez subi lors de votre service militaire, à savoir que comme vous étiez en retard pour faire votre service vous n'avez pas reçu d'armes et vous deviez vous occuper du nettoyage, de laver les vêtements et de la cuisine. Vous dites également avoir été frappé et interrogé en raison de vos origines arméniennes et avoir été mis en cellule par trois fois (cf. Rapport d'audition du 22 janvier 2015, p. 11). A cet égard le Commissariat général rappelle que le fait que vous puissiez être identifié comme arménien n'est pas établi, dès lors il ne voit pas comment vous pourriez subir des discriminations pour cette raison. De plus, le fait que vous souffriez de problèmes psychologique n'est attesté par aucun document médical circonstancié.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez divers documents qui ne sont pas à même de renverser le sens de la présente décision. En effet, vous déposez un passeport turc à votre nom émis en 2006 (qui a été prolongé en juillet 2009 jusqu'en novembre 2010), votre carte d'identité du 10 janvier 2008, une composition familiale établie le 6 mai 2013, la carte d'identité turque et le titre de séjour belge de votre mère ainsi que la carte d'identité turque et la carte d'identité belge de votre frère (cf. Farde inventaire des documents, documents n° 1 à 7).

Ces documents attestent de votre identité, de votre nationalité et de la composition de votre famille qui sont des éléments nullement remis en cause par le Commissariat général. A cet égard, le fait que des membres de votre famille, à savoir votre mère, [S.E.] et votre frère [M.E.] aient respectivement un titre de séjour et la nationalité belge, ne contraint nullement le Commissariat général à appliquer à votre demande d'asile un sort différent à celui pris présentement. Le Commissariat général note tout de même qu'en 2008 vous obtenez une carte d'identité auprès de vos autorités et qu'en 2009, vous faites prolonger votre passeport toujours auprès de vos autorités (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 15), ce qui tend à démontrer que vous n'aviez pas de problèmes avec celles-ci.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer, essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir. D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués entre l'été 2015 et août 2016. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, six attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du TAK qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 290 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et

ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Au vu des tous les éléments relevés ci-dessus, rien ne permet de considérer que vous êtes ou vous serez persécuté ou recherché par vos autorités nationales en raison de votre profil politique, de vos activités politiques, de vos prétendues origines arméniennes ou de vos antécédents familiaux. Ceci d'autant plus que selon vos déclarations il n'y a pas de procès ouvert contre vous en Turquie (cf. Rapport d'audition du 21 février 2017, p. 16).

De l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes pas parvenu à démontrer l'existence, en votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni d'un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2011/95/UE* »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « *directive 2013/32/UE* »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « *TFUE* ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante verse au dossier plusieurs pièces inventoriées de la manière suivante :

1. « *Cahiers libres, Arméniens musulmans : la communauté oubliée*, <http://cahierslibres.fr/2015/12/etre-armenien-et-musulman-la-communaute-oubliee/> » ;
2. « *Les Arméniens islamisés : briser les tabous en quête de vérité, d'identité ... et de liberté*, <http://connexionss.over-blog.com/page-3678972.html> » ;
3. « *L'Arménie évoque à l'ONU le racisme en Turquie et en Azerbaidjan*, 3 juillet 2016, http://armenews.com/imprimersans.php3?id_article=128572&nom_site=Nouvelles%20d%92Armenie%20en%20ligne&url_site=http://armenews.com » ;
4. « *Le Parisien, Attentat de Gaziantep, en Turquie : un kamikaze de 12 à 14 ans, selon Erdogan* » ;
5. « *Sputnik, France, 23 août 2016*, <https://fr.sputniknews.com/international/201608231027421209-gaziantep-dihadistes-attentat-kurdes/> ».

3.2 La partie défenderesse a communiqué au Conseil une note d'observation datée du 11 mai 2017 à laquelle elle annexe deux recherches de son service de documentation :

1. « *COI Focus – TURKEY – Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath* » daté du 3 mai 2017 ;
2. « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017* » daté du 24 mars 2017.

3.3 Par une note complémentaire du 31 août 2017, la partie requérante a versé au dossier plusieurs documents non traduits qu'elle désigne comme étant « *trois articles de journaux* ».

3.4 La partie défenderesse a encore versé au dossier, en annexe de sa note complémentaire du 6 mars 2018, une recherche de son service de documentation, intitulée « *COI Focus – TURQUIE – Situation sécuritaire : 24 mars 2017 – 14 septembre 2017* », et datée du 14 septembre 2017.

3.5 Enfin, lors de l'audience du 8 mars 2018, la partie requérante a déposé une note complémentaire en annexe de laquelle elle a versé plusieurs documents inventoriés comme suit :

1. « *Un article de la source journalistique Libération, intitulé : « La Turquie s'attaque aux kurdes de Syrie », daté du 21 janvier 2018* » ;
2. « *International crisis group, Turkey's PKK conflict kills almost 3.000 in two years, 20 juillet 2017*, https://www.crisisgroup.org/europe-central-asia/westerneuropemediterranean/turkey/turkeys-pkk-conflict-kills-almost-3000-twoyears?utm_source=Sign+Up+to+Crisis+Group%27s+Email+Updates&utm_campaign=bc74e77178-EMAIL_CAMPAIGN_2017_07_20&utm_medium=email&utm_term=0_1dab8c11ea-bc74e77178-359776765 » ;
3. « *Osar, "Turquie La situation actuelle", 19 mai 2017*, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslander/europa/tuerkei/170519-turupdate-franz.pdf> » ;
4. « *Un article de la source journalistique Euronews, intitulé : « Turquie: l'état d'urgence prolongé pour une 6ème fois », daté du 09 janvier 2018* » ;

5. « Osar, "Turquie profil des groupes en danger", 19 mai 2017, <https://www.osar.ch/assets/herkunftslaender/europa/tuerkei/170519-tur-gefaehrungsprofile-franz.pdf> ».

3.6 S'agissant des pièces ci-dessus visées au point 3.3, le Conseil observe qu'elles ne sont accompagnées d'aucune traduction, de sorte que, nonobstant la question de leur recevabilité au regard de l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le conseil du contentieux des étrangers, l'analyse que peut en faire la juridiction de céans s'en trouve impossible.

3.7 Pour le surplus, le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Les rétroactes

4.1 Le requérant a introduit une demande de protection internationale sur le territoire du Royaume le 28 juillet 2014.

4.2 Cette demande a fait l'objet d'une première décision de refus de la partie défenderesse datée du 31 mars 2015.

4.3 Cette décision a été annulée par un arrêt de la juridiction de céans n° 151 528 du 1^{er} septembre 2015 en raison des considérations suivantes :

« 3.4 Le Conseil rappelle avant tout que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

3.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.

3.6 En l'espèce, le Conseil constate que si le requérant fonde principalement ses craintes en cas de retour en Turquie sur les problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de ses origines arméniennes, il a également indiqué qu'il avait des origines ethniques kurdes par sa mère - le seul fait qu'il n'en ait pas fait mention expresse durant son audition ne suffisant pas à remettre en cause la réalité de cet élément, d'autant plus, d'une part, qu'il n'a pas été confronté à cette omission par l'agent de protection du Commissariat général et qu'il a, d'autre part, abordé sa sympathie pour la cause kurde durant cette même audition -.

Le requérant a en outre soutenu qu'il a été arrêté en 2004 lors de la célébration du Newroz à l'occasion de laquelle des drapeaux du PKK ont été brandis - la réalité de cette arrestation n'étant pas remise en cause dans la décision présentement attaquée - et a également fait état de sa sympathie pour le BDP depuis 2008, celle-ci ayant pris la forme d'une aide ponctuelle apportée lors de certaines activités du parti.

Enfin, il n'est pas contesté par la partie défenderesse que le requérant, en Turquie, habitait dans la province de Gaziantep, province frontalière avec la Syrie.

3.7 Or, le Conseil constate, d'une part, qu'il ne dispose d'aucune information relative à la situation actuelle des sympathisants du BDP et, d'autre part, que les seuls rapports relatifs à la situation générale en matière de sécurité en Turquie qui émanent de la partie défenderesse et qui figurent au dossier administratif, datent respectivement des 8 août 2014 et 4 novembre 2014 (dossier administratif, pièce 15, farde Information des pays), le second rapport précité visant par ailleurs plus spécifiquement les événements d'octobre 2014 liés à la situation dans la ville syrienne de Kobane et à la réaction des

autorités turques face à l'avancée des combattants de Daesh vers cette dernière. Le Conseil note également que la partie défenderesse n'a déposé d'informations complémentaires ou actualisées quant au contexte sécuritaire en Turquie ou quant à la situation particulière des sympathisants du BDP lors de l'audience du 27 août 2015.

Le Conseil ne dispose ainsi d'aucune information actualisée qui lui permette de se prononcer sur le bien-fondé de l'examen par la partie défenderesse de l'existence dans le sud-est de la Turquie d'une « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 et sur le risque que court le requérant en raison de son soutien au BDP.

En particulier, étant donné, d'une part, la fragilité du processus de paix initié depuis la fin 2012 entre les autorités turques et le PKK, comme en témoignent notamment les récents événements liés à la situation de la ville de Kobane (dossier administratif, pièce 15, farde information des pays, document cedoca « TURQUIE. Les événements d'octobre 2014 », pp. 14 à 18) et étant donné, d'autre part, l'intensité et la persistance du conflit en Syrie, qui, comme le souligne la partie défenderesse dans l'acte attaqué, « a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité » en Turquie, le Conseil estime qu'il y a lieu d'examiner avec grande prudence la demande d'asile du requérant, dont il n'est pas valablement contesté qu'il a des origines ethniques kurdes et qu'il provient d'une province du sud-est de la Turquie frontalière avec la Syrie et, partant, qu'il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

3.8 En définitive, le Conseil observe dès lors qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum pour le Commissaire général à réexaminer la demande d'asile du requérant au regard de la situation sécuritaire prévalant actuellement en Turquie et à joindre au dossier administratif les informations actualisées à ce sujet.

3.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt ».

4.4 Le 29 mars 2017, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une nouvelle décision de refus. Il s'agit en l'espèce de la décision présentement attaquée.

4.5 Par un arrêt interlocutoire n° 199 111 du 1^{er} février 2018, le Conseil a enfin demandé aux parties ce qui suit :

« En l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») relève que le requérant fonde sa demande de protection internationale sur plusieurs éléments dont, entre autres, la situation prévalant actuellement à Gaziantep, soit la province dans laquelle il déclare avec résidé durant toute sa vie, sans que ce fait ne soit contesté par la partie défenderesse.

Cependant, le Conseil ne peut que constater que les informations les plus récentes fournies par les deux parties concernant la situation prévalant spécifiquement dans la région d'origine du requérant sont relatives aux attentats ayant eu lieu le 20 août 2016 et le 16 octobre 2016 dans la ville de Gaziantep (voir à cet égard le document du service de documentation de la partie défenderesse figurant en pièce 6 du dossier de procédure, intitulé « COI Focus. TURQUIE. Situation sécuritaire : 12 juillet 2015 – 24 mars 2017 », mis à jour au 24 mars 2017). D'autres informations, plus anciennes, incitent toutefois également – comme l'a souligné le Conseil dans son arrêt n° 151 528 du 1^{er} septembre 2015 – à la prudence dans l'analyse des demandes d'asile formulées par des demandeurs d'asile turcs résidant dans les provinces du sud du pays, dès lors qu'il est fait état, dans les mêmes informations de la partie défenderesse, de l'influence dans cette région de l'offensive militaire terrestre turque en Syrie en août 2016 (Gaziantep étant une province frontalière avec la Syrie) et de la mise en place de plusieurs zones de « sécurité provisoire » dans la province de Gaziantep par les autorités turques en 2015.

En conséquence et conformément à l'article 39/62, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le Conseil invite les parties à lui communiquer tout élément d'information utile, actuel et probant permettant de déterminer les conditions de sécurité prévalant actuellement et spécifiquement dans la région d'origine du requérant en Turquie.

Partant, il y a lieu de rouvrir les débats et de renvoyer l'affaire au rôle en vue d'une nouvelle fixation sur la base des dispositions légales et réglementaires pertinentes ».

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Thèse de la partie requérante

5.1.1 La partie requérante prend un moyen unique tiré de *« la violation des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 avant dernier alinéa de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, ainsi que des articles 17 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement ».*

5.1.2 En substance, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, elle avance notamment que *« le requérant a clairement indiqué lors de son audition qu'il n'avait pas introduit de demande d'asile car quand il est arrivé en 2009, son avocat lui avait conseillé d'introduire une demande de régularisation 9 bis et non pas une demande d'asile. Le requérant n'étant pas juriste, il a fait confiance à son avocat, n'a donc pas demandé l'asile et a attendu qu'il soit statué sur sa demande de régularisation. Dans la mesure où il était de toute manière déjà sur le territoire belge, il se sentait en sécurité ce qui explique son manque d'empressement »*, que *« Le fait que les discriminations dont le requérant a été victime durent depuis des années et qu'il ait attendu 2009 pour quitter son pays, s'explique très simplement non pas par un manque d'empressement mais par le fait qu'un tel voyage coûte beaucoup d'argent ; argent dont le requérant manquait. Il a dit clairement lors de son audition lorsque lui a été posée la question de savoir qui avait payé le voyage, qu'il l'avait payé lui-même et qu'il avait dû travailler pendant 3 ans pour réunir la somme nécessaire »*, qu' *« En l'espèce, le requérant, s'il n'est pas Arménien par ses deux parents, l'est à moitié par sa mère, ses grands parents paternels et sa mère étant arméniens, ce qui n'a pas été contesté par la partie adverse »*, que *« Quand bien même il ne serait pas arménien, ce qui importe, au stade de l'évaluation de l'existence ou non d'un risque de persécution c'est que l'acteur de persécution lui attribue cette caractéristique, élément que le requérant a démontré à suffisance lors de son audition [...] car il est originaire du village de Cibin [...] village arménien composé d'une population arménienne et kurde, situé à côté du village d'Onerli d'où est originaire le président du PKK »*, que *« ce village [...] est [...] fiché par l'Etat »*, que *« Le requérant tient à nouveau à insister sur cet élément qui est sous estimé par le CGRA mais qui est pourtant la cause des discriminations et des autres traitements inhumains et dégradants subis »*, que *« lorsqu'il était à Gaziantep, il était toujours amené à remettre des documents qui indiquaient qu'il était originaire de ce village »*, qu' *« En effet, il ressort du rapport d'audition que le village de Cibin était mentionné dans le registre de l'état civil et sur sa composition de ménage de telle sorte que le requérant était également discriminé dans l'accès au travail »*, que *« Lors de son service militaire, le requérant a également été amené à soumettre des documents qui indiquaient ses origines arméniennes, ce qui n'a pas été contesté par la partie adverse »*, que *« La partie adverse, n'a quant à elle pas procédé à des recherches sur le village de Cibin, ni sur la manière dont sont traitées les personnes qui y sont originaires »*, que *« Par ailleurs, le requérant tient à rappeler à la partie adverse que l'origine n'a aucun lien avec la religion [de sorte que] le fait que le requérant soit musulman [...] n'est pas pertinent en l'espèce »*, qu'au demeurant *« les arméniens qui se sont convertis à l'Islam ne sont pas assimilés aux turcs et sont au contraire toujours considérés en tant qu'Arméniens, ce qui leur vaut les mauvais traitements dont il est fait état »*, que si le requérant ne peut *« identifier les auteurs des discriminations [celles-ci] étaient incessantes, arrivaient très souvent et pouvaient venir de n'importe qui »*, que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse ne font aucunement état d'une absence de discrimination systématique envers les personnes d'origine arménienne, que par ailleurs *« Il est [...] très étonnant que le CGRA se fonde sur les connaissances du requérant au sujet du HADEP et du DTP dès lors qu'il a déclaré être sympathisant du BDP et qu'il a rencontré des problèmes en raison de ses activités politiques liées au BDP uniquement »*, que *« S'il est vrai [...] que le BDP est notamment issu du DTP et du HADEP, [...] il est totalement cohérent que ses connaissances relatives au HADEP et au DTP, qui sont les connaissances d'un jeune de 17 ans qui commence à s'intéresser à la politique, ne soient pas complètes »*, qu' *« Il ressort de ces déclarations que le requérant a expliqué de manière claire et spontanée les objectifs essentiels du BDP qui sont très représentatifs du parti ainsi que les raisons pour lesquelles il est devenu sympathisant, ce qui ne discrédibilise en rien les dires du requérant. La partie adverse ne tient pas non plus compte des déclarations très circonstanciées que le requérant avait fournies dans le cadre de sa première audition »*, qu'au sujet de la contradiction reprochée au requérant relativement à la date des élections communales *« Le requérant n'a pas été*

confronté lors de son audition à cette contradiction de telle sorte qu'en vertu de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, elle ne peut être retenue contre lui [et au surplus] il doit être tenu compte du fait que ces élections ont eu lieu il y a 8 ans », que pour le reste « La partie adverse se borne à nouveau à exiger du requérant qu'il ait les connaissances et comportements d'un membre du parti alors que tel qu'il l'a précisé, il était sympathisant », que sur la question d'avoir ou non revendiqué d'être sympathisant du PKK lors de sa garde à vue « La partie adverse se focalise sur un détail, les faits ont eu lieu en 2004, à savoir il y a plus de 13 ans », qu'il « ne lui a posé aucune question au sujet du déroulement de la manifestation et de son arrestation », et que « le requérant a décrit de manière circonstanciée les persécutions subies lorsqu'il a été placé en garde à vue et a expliqué de manière cohérente les circonstances de sa libération, ce qui n'a pas non plus été contesté par le CGRA ».

5.2 Appréciation

5.2.1 L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève » ; Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

5.2.2 En l'espèce, le requérant invoque en substance une crainte en raison de ses origines arméniennes et kurdes et de ses sympathies politiques pour plusieurs partis pro-kurdes (le HADEP, le DTP et le BDP).

5.2.3 Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier à l'appui de sa demande, ne permettent pas d'établir le bien-fondé de la crainte qu'il invoque.

5.2.4 A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

Sur le fond, le Conseil estime que, à l'exception de celui relatif au manque d'empressement du requérant à introduire sa demande de protection internationale, lequel est surabondant, tous les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents - dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit - et ont pu valablement conduire la partie défenderesse à remettre en cause le bien-fondé des craintes ainsi alléguées par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

5.2.5 Le Conseil ne peut accueillir favorablement l'argumentation de la requête sur ces questions dès lors qu'elle n'apporte aucun élément concret et convaincant permettant de remettre en cause la motivation de la décision querellée et ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir le bien-fondé des craintes alléguées. La requête conteste en effet la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général, mais se contente tantôt de confirmer les faits tels que le requérant les a précédemment invoqués, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.2.5.1 Ainsi, concernant les documents versés au dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, qu'ils sont sans pertinence ou dépourvus d'une force probante suffisante que pour établir les éléments déterminants invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale.

En effet, le passeport du requérant, sa carte d'identité, sa composition familiale, la carte d'identité turque de sa mère, le titre de séjour belge de cette dernière, la carte d'identité turque de son frère et la carte d'identité belge de celui-ci ne sont de nature qu'à établir des éléments qui ne font l'objet d'aucun débat entre les parties en cause d'appel, mais sont toutefois sans pertinence pour établir la réalité des faits invoqués dès lors qu'ils ne s'y rapportent pas.

Si le Conseil relève que les faits de persécution invoqués par le requérant sont par hypothèse très difficiles à établir objectivement par la production de preuves documentaires, il n'en demeure pas moins que, dans ces conditions, il revenait au demandeur de fournir un récit présentant une consistance et une cohérence suffisante au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

5.2.5.2 En effet, en se limitant en substance à reprendre les déclarations que le requérant a formulées lors de ses auditions devant les services de la partie défenderesse du 22 janvier 2015 et du 21 février 2017, en les confirmant et en estimant qu'elles ont été suffisantes, la partie requérante demeure toutefois en défaut, même au stade actuel de l'examen de sa demande, de fournir des informations complémentaires, ou des explications valables, aux multiples et diverses lacunes qui émaillent son récit.

Ainsi, d'une façon générale, le Conseil estime que les origines ethniques non turques du requérant, pour autant qu'elles puissent être tenues pour établies (aucune preuve formelle de l'appartenance ethnique arménienne ou kurde des membres de sa famille maternelle ne figure au dossier), sont très ténues, et la partie requérante reste en défaut d'expliquer concrètement en quoi le requérant serait quotidiennement assimilé à un arménien ou à un kurde.

S'il est à cet égard allégué que sa mère serait originaire du village de Cibin et que le requérant y aurait lui-même résidé quelques années et y serait retourné régulièrement par la suite, aucune information déterminante au dossier ne vient établir que cette seule provenance géographique suffirait à établir une quelconque crainte ou suffirait à justifier une assimilation à une origine arménienne ou kurde. Partant, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir sous-estimé cet élément.

Il est encore allégué que l'assimilation du requérant à une personne d'origine ethnique non-turque résulterait des mentions présentes sur ses documents officiels. Toutefois, aucune des pièces versées au dossier, et qui concernent spécifiquement le requérant, ne mentionne une quelconque origine arménienne ou kurde ni même le village d'origine de sa mère. Si la composition de famille et la carte d'identité de la mère du requérant font effectivement référence au village natal de cette dernière, le Conseil relève qu'il n'est fait état d'aucune difficulté rencontrée alors qu'elle était encore en Turquie, pays où elle a résidé plusieurs dizaines d'années avant de venir s'établir en Belgique. Au demeurant, force est de constater que cette dernière n'a jamais introduit de demande d'asile sur le territoire du Royaume. Ces deux derniers constats sont également applicables au frère du requérant résidant en Belgique. En toute hypothèse, le Conseil rappelle qu'aucun élément du dossier ne vient accréditer la thèse selon laquelle la seule provenance géographique du village de Cibin suffirait à établir une quelconque crainte ou suffirait à justifier une assimilation à une origine arménienne ou kurde.

Quant au reproche formulé à la partie défenderesse de ne pas avoir « *procédé à des recherches sur le village de Cibin, ni sur la manière dont sont traitées les personnes qui y sont originaires* », le Conseil relève qu'en tout état de cause, la partie requérante elle-même ne verse valablement aucune information quant à ce qui accréderait la crainte invoquée, et rappelle qu'il lui revient en premier lieu de fournir les éléments aptes à appuyer ses prétentions. En toute hypothèse, le Conseil estime que les motifs de la décision querrellée sont suffisants que pour justifier le refus de la demande du requérant.

Il est encore reproché à la partie défenderesse d'avoir tiré argument de la religion du requérant. Cependant, le Conseil estime qu'en constatant que le requérant était musulman, tout en relevant de ses informations générales, lesquelles ne sont aucunement contestées sur ce point, que les turcs d'origine arménienne sont majoritairement de religion chrétienne, la partie défenderesse a pertinemment relevé un point qui alimente un faisceau d'éléments convergents permettant de remettre en question le fait que le requérant soit effectivement assimilé à une personne d'origine arménienne, et partant de remettre en question la réalité des faits de discrimination qu'il invoque.

Le Conseil estime que la même conclusion s'impose au sujet de l'impossibilité du requérant à identifier les auteurs de ses discriminations. En effet, nonobstant l'argumentation développée en termes de requête, il reste constant que le requérant se révèle inconsistant sur ce point, ce qui ne peut que

contribuer à la remise en cause du bien-fondé de la crainte invoquée. Le Conseil rappelle ainsi que la question ne consiste pas à déterminer, comme semble l'affirmer la partie requérante, s'il devait avoir connaissance ou non de telle ou telle information, ou encore s'il avance des explications plausibles à ses ignorances, mais au contraire de juger si, au regard de l'ensemble des circonstances de la cause, il est parvenu à donner à son récit une consistance suffisante, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Ce dernier rappel trouve également à s'appliquer à l'argumentation de la partie requérante sur les très faibles connaissances du requérant au sujet des partis politiques dont il serait pourtant un sympathisant de longue date. En effet, quand bien même ne serait-il qu'un simple sympathisant, ce qui relativise au demeurant l'intérêt qu'il serait alors susceptible de représenter pour ses autorités nationales, quand bien même n'aurait-il eu que dix-sept ans et quand bien même n'aurait-il alors que commencer à s'intéresser à la politique, il reste constant que ses connaissances sont très limitées, et ce à l'image de l'engagement concret qui aurait été le sien.

Quant à la violation alléguée de l'article 17 § 2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil souligne que selon le rapport au Roi relatif au même arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement, l'article 17, § 2 « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ».

De même, contrairement à ce qui est allégué en termes de requête, le Conseil estime que la contradiction qui apparaît effectivement dans les déclarations successives du requérant sur la question de savoir s'il a ou non revendiqué une sympathie pour le PKK lors de sa garde à vue de 2004 n'est en rien un point de détail, dès lors que cette attitude serait effectivement invraisemblable dans le contexte décrit. Pour cette même raison, le seul fait que cet épisode se soit déroulé il y a de nombreuses années est une explication insuffisante. Quant à l'absence de question d'approfondissement de la partie défenderesse sur les circonstances ayant entraîné cette supposée garde à vue, le Conseil estime qu'en tout état de cause, la motivation de la décision querellée permet de conclure en l'absence de crainte fondée dans le chef du requérant.

5.2.5.3 Au surplus, le Conseil observe qu'il ressort du dossier administratif, et plus particulièrement du document intitulé « requête sur base de l'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'ancien article 9 alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi sur les étrangers » (dossier administratif, farde 1^o demande, pièce 12) que la partie requérante a soutenu, dans le cadre de cette procédure, que « le requérant vit en Belgique depuis 2003 » dès lors qu'il « a, en effet, suivi son frère et sa mère qui résident en Belgique (de manière régulière) qui sont sa seule famille à l'exception d'une sœur qui vit en France », assertion qui est étayée par la production de plusieurs témoignages affirmant connaître le requérant depuis 2003.

Interpellé à l'audience, la partie requérante se contente de renvoyer au fait que son avocat a dit en 2009 qu'il valait mieux introduire une demande d'autorisation de séjour plutôt qu'une demande de protection internationale, ce qui ne permet aucunement d'expliquer cette assertion.

Le fait que le requérant aurait vécu en Belgique depuis 2003 hypothèque pourtant gravement la crédibilité des problèmes qu'il soutient avoir connus à partir de 2004, tant en raison de son prétendu soutien à la cause kurde qu'en raison de ses origines arméniennes alléguées.

5.2.5.4 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou n'aurait pas tenu compte des documents produits par le requérant ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit pas le bien-fondé des craintes alléguées.

Le Conseil considère en outre que, pour autant qu'il soit sollicité, le bénéfice du doute ne peut être accordé au requérant. Ainsi, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Haut Commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies, comme le démontre les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

5.2.5.5 Par ailleurs, la demande formulée par la partie requérante d'appliquer l'article article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, n'est pas fondée. En effet, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions ou menaces alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

5.2.6 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1^{er}. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

6.2 Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « *risque réel* ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « *atteintes graves* » en visant trois situations distinctes.

6.3 S'agissant des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, outre ses développements relatifs à la situation générale prévalant en Turquie qui seront rencontrés ci-après.

Partant, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15

décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis à Gaziantep et sa région au cours des dernières années.

6.4. Quant à la situation prévalant dans la région de Gaziantep, la partie défenderesse ne conteste pas que des attentats (dont un de grande ampleur) ont été commis à Gaziantep et sa région au cours des dernières années, et que le conflit avec la Syrie voisine engendre une situation volatile dans la région, le conflit étant néanmoins contenu à la frontière turque. Dans la décision attaquée et ses écrits postérieurs, la partie défenderesse considère en conclusion que la situation prévalant actuellement dans la région de provenance du requérant en particulier, ne permet pas de conclure à l'existence d'une situation de violence aveugle en cas de conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

La partie requérante affirme pour sa part que « *la région du sud-est de la Turquie , qui est la région d'origine du requérant, est la scène majeure des conflits entre les autorités turques et les partis pro-kurdes ; des morts ou des blessés civils collatéraux y sont très régulièrement à déplorer au cours de ces actions et la majorité des victimes civiles sont recensées dans cette région* », que « *Par ailleurs, la région du sud-est de la Turquie est la zone d'attaque de Daesh, or ses attaques ont exclusivement causé des victimes civiles* », que « *la ville Gaziantep étant située à la frontière syrienne et à une centaine de kilomètres de la ville d'Alep, Gaziantep est devenue une ville syrienne de Turquie par laquelle passent les brigades qui combattent en Syrie et où se réfugient les djihadistes* », qu' « *Il est également fait état du fait que des couvre-feux assortis d'interdictions de sortie provisoires ont été instauré dans plusieurs districts du sud-est de la Turquie* », ou encore que « *les autorités turques [sont accusées] d'un usage disproportionné de la force dans les zones sous couvre-feu, ce qui met en danger la vie de centaines de milliers de personnes, et explique qu'il est difficile d'avoir une image précise de l'ampleur des violences en raison de l'interdiction pour des observateurs indépendants d'y pénétrer* ». La partie requérante soutient encore que les informations sur lesquelles se fonde la partie défenderesse manquent d'actualité, et que cette dernière aurait violé l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt du Conseil n° 151 528 en n'analysant pas spécifiquement la situation à Gaziantep.

6.5 S'agissant en premier lieu du manque d'actualité allégué des informations sur lesquelles se fonde la décision attaquée, le Conseil observe que dans les documents joints à ses écrits postérieurs, le Commissaire adjoint actualise son évaluation par le biais de recherches de son service de documentation à propos desquelles il n'est plus réitéré de critiques tenant à leur obsolescence. Il en résulte que cet argument de la partie requérante ne trouve plus aucun écho au dossier à ce stade de la procédure, d'autant plus que la partie requérante, invitée à faire valoir des informations récentes à la suite de l'arrêt du 1^{er} février 2018, a fourni de telles informations au Conseil.

Quant à l'argument selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas instruit la situation spécifique de Gaziantep, le Conseil relève que, s'il est exact qu'aucune documentation du dossier ne traite spécifiquement et uniquement de cette zone géographique de manière circonstanciée, le contenu des informations versées permet néanmoins d'en avoir une image suffisante. En outre, la documentation dont se prévaut la partie requérante n'aborde pas de façon plus spécifique la zone géographique concernée, et le contenu de celle-ci, de même que les développements de la requête, échouent à contredire les conclusions de la partie défenderesse. En tout état de cause, le Conseil observe néanmoins, à la lecture des informations de la partie défenderesse, que la province de Gaziantep n'est pas directement touchée par le conflit sévissant entre les forces armées turques et le PKK, comme il ressort des pages 21 et 22 du COI Focus mis à jour au 14 septembre 2017, ce document classifiant cette province comme étant une province frontalière de la Syrie « où, depuis le début du conflit, se trouvent un grand nombre de camps qui accueillent des réfugiés syriens ». Force est également de constater que la province de Gaziantep n'est pas citée comme l'une des onze provinces où, entre le 16 août 2015 et le 16 août 2017, des couvre-feux ont été confirmés de manière officielle (document COI Focus précité, p. 24). Enfin, aucune information de la partie requérante ne vient contredire la conclusion du document COI Focus précité selon laquelle « La Turquie a été frappée par de nombreux attentats terroristes en 2015 et 2016, mais depuis janvier 2017, aucun attentat terroriste ou autre incident sécuritaire notable n'est à déplorer en dehors du sud-est ».

Partant, le Conseil estime, au regard des informations fournies par la partie défenderesse et en l'absence de toute information susceptible de contredire les constatations faites par le Commissaire

adjoint, qu'en dépit d'une situation sécuritaire particulièrement troublée, singulièrement au sud-est de la Turquie, et eu égard au contexte tendu suite à la tentative de putsch du mois de juillet 2016 et à la militarisation de la région de provenance du requérant en raison du conflit avec la Syrie voisine, le requérant ne fournit pas d'élément ou argument suffisamment consistant qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine en particulier, à savoir la province de Gaziantep, puisse s'analyser comme une situation de « *violence aveugle en cas de conflit armé* » au sens de cette disposition, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

6.6 Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

7. Enfin, concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de ces dispositions dans le cadre de l'application dudit article de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile, tel qu'il a été réalisé ci-avant. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

8. La demande d'annulation

Le Conseil ayant estimé que le requérant ne peut prétendre à la qualité de réfugié et qu'il n'est pas dans les conditions pour pouvoir bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande de la partie requérante doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit juin deux mille dix-huit par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme R. DEHON, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. DEHON

F. VAN ROOTEN